Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. no. 506/26
Dossier no. L-BAIL-645/25

AUDIENCE PUBLIQUE DU JEUDI, 5 FEVRIER 2026

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer, a rendu le jugement qui suit dans la cause

ENTRE

PERSONNE1.) et PERSONNE2.), demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par Maître Cyrielle CARO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se présentant pour la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES SA, société d'avocats, inscrite au Barreau de Luxembourg (Liste V), établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro B 240929, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

ET

SOCIETE1.) sàrl, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par Maître Vincent SEMIDEI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marie BENA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée le 8 juillet 2025 au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg.

Sur convocation émanant du greffe, elle fut appelée pour fixation à l'audience publique du jeudi, 18 septembre 2025 à 15.00 heures, salle JP.0.02.

Après plusieurs remises contradictoires à la demande des parties, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du jeudi 22 janvier 2026, lors de laquelle Maître Cyrielle CARO, en remplacement de Maître Georges KRIEGER, se présenta pour les parties demanderesses, tandis que Maître Vincent SEMIDEI, en remplacement de Maître Marie BENA, comparut pour la partie défenderesse.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé

LE JUGEMENT QUI SUIT

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 8 juillet 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait convoquer la société SOCIETE1.) sàrl à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de bail commercial, aux fins de voir constater la résiliation du bail sinon de prononcer la résiliation et d'ordonner son déguerpissement. Les requérants ont encore sollicité la condamnation de la défenderesse à une indemnité de procédure de 1.500,- euros, sa condamnation au montant de 1.755,- euros sur base de l'article 1382 du code civil et aux frais et dépens de l'instance.

Par acte du 5 janvier 2026, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) déclarent se désister de l'instance et de l'action introduite suivant requête du 4 juillet 2025, déposée le 8 juillet 2025 contre la société SOCIETE1.) sàrl (procédure n° L-Bail-645/25).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se désistant à la fois de l'instance et de l'action, il y a lieu d'appliquer les règles applicables au désistement d'action, alors que celui-ci englobe le désistement d'instance.

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur désistement d'action.

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant d'ailleurs pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (Cour d'appel, 28 mars 1996, n°17640 du rôle).

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de déclarer éteinte l'action introduite par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contre la société SOCIETE1.) sàrl suivant requête du 4 juillet 2025, déposée le 8 juillet 2025.

La partie qui se désiste est réputée succomber et doit en conséquence supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du nouveau code de procédure civile. L'obligation de payer les frais résulte implicitement du désistement. Il n'est pas nécessaire que celui qui se désiste en fasse l'offre (Enc. Dalloz, Procédure civile, v° désistement, no 59).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont partant à condamner aux frais de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de bail commercial, statuant contradictoirement et en premier ressort,

donne acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) qu'ils se désistent de l'action introduite contre la société SOCIETE1.) sàrl suivant requête du 4 juillet 2025, déposée le 8 juillet 2025,

partant, **décrète** le désistement d'action aux conséquences de droit,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix à Luxembourg, date qu'en tête, par Patrice HOFFMANN, juge de paix, assistée de la greffière Sang DO THI, qui ont signé le présent jugement.

Patrice HOFFMANN Sang DO THI